



Strasbourg, le 9 octobre 2023

CDL-AD(2023)042

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

UKRAINE

AVIS URGENT SUR LES SUITES DONNÉES

**AUX AVIS SUR LA LOI PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS
ACTES LÉGISLATIFS D'UKRAINE VISANT À CLARIFIER LES
DISPOSITIONS SUR LA SÉLECTION COMPÉTITIVE DES CANDIDATS
AU POSTE DE JUGE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE D'UKRAINE**

**Rendu le 25 septembre 2023 en vertu de l'article 14a
du règlement intérieur de la Commission de Venise**

**Entériné par la Commission de Venise
à sa 136^e session plénière (Venise, 6-7 octobre 2023)**

sur la base des commentaires des

**M. Paolo CAROZZA (membre, États-Unis)
Mme Marta CARTABIA (membre, Italie)
M. Srdjan DARMANOVIC (membre, Monténégro)
M. Christoph GRABENWARTER (membre, Autriche)**

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Contexte.....	3
III.	Analyse	4
IV.	Conclusion	5

I. Introduction

1. Par lettre datée du 5 septembre 2023, M. Ruslan Stefanchuk, président de la Verkhovna Rada d'Ukraine (ci-après « le Parlement »), a demandé à la Commission de Venise un avis urgent sur les suites données sur la loi « Portant modification de certains actes législatifs d'Ukraine visant à clarifier les dispositions sur la sélection compétitive des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle d'Ukraine » ([CDL-REF\(2023\)037](#)) (ci-après « la loi »).

2. Le 11 septembre 2023, le Bureau de la Commission de Venise,

- conscient de l'importance et de l'urgence de la question et du caractère exceptionnel de l'implication de la Commission de Venise dans les prochaines étapes du processus concernant la composition du l'GCE et la sélection compétitive des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle d'Ukraine ;
- ayant considéré l'importance de finaliser le processus d'évaluation du processus législatif d'une manière complète et transparente ;
- étant donné les avis précédents - y compris les avis sur les suites données - adoptés par la Commission de Venise sur la question ;

a décidé d'utiliser le format de suivi pour la préparation de cet avis. Le Bureau a également autorisé la préparation de l'avis de suivi par le biais de la procédure d'urgence, conformément à l'article 14 bis du règlement intérieur révisé de la Commission.

3. Paolo Carozza, Marta Cartabia, Srdjan Darmanović et Christoph Grabenwarter ont continué d'être rapporteurs pour cet avis urgent sur les suites données.

4. Cet avis urgent sur les suites données a été préparé sur la base de la traduction anglaise de la loi. Cette traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.

5. Cet avis urgent sur les suites données a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Il a été rendu conformément au protocole de la Commission de Venise sur la préparation des avis urgents (CDL-AD(2018)019) le 25 septembre 2023 et entériné par la Commission de Venise à sa 136^e session plénière (Venise, 6-7 octobre 2023).

II. Contexte

6. Le 10 juin 2023, la Commission de Venise a adopté son avis sur les suites données ([CDL-AD\(2023\)022](#)) à l'avis sur le projet de loi n° 9322 du 25 mai 2023 « Portant modification de certains actes législatifs d'Ukraine visant à améliorer la procédure de sélection compétitive des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle d'Ukraine » (« l'avis sur les suites données »).

7. Réitérant l'importance d'introduire un mécanisme de sélection des juges de la Cour Constitutionnelle d'Ukraine qui garantisse le plus haut niveau d'indépendance et d'impartialité de la Cour, la Commission de Venise s'est félicitée des améliorations significatives proposées en réponse à ses principales recommandations, telles que l'exclusion des candidats « non qualifiés » de la suite de l'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle, la garantie d'une voix prépondérante pour les membres internationaux dans les situations de vote normales et en cas d'égalité des voix pour l'évaluation de l'intégrité et de la compétence professionnelle, et la disposition selon laquelle des membres suppléants de l'GCE seront nommés pour assurer la continuité du travail en cas de récusation ou d'auto-récusation.

8. Néanmoins, la Commission de Venise a recommandé de *supprimer* de l'article 10¹¹ du projet de loi la disposition relative à l'ordre de vote pour l'élection par le Congrès des juges ; de *préciser que les* noms des membres du GCE qui ont voté en faveur de chaque candidat lors de la phase de classement doivent également être publiés et de *spécifier* que les décisions du GCE ne peuvent être contestées que pour des raisons formelles et non sur le fond (paragraphe 40 de l'avis sur les

suites données). La Commission de Venise a conclu qu'avec le changement et les clarifications recommandés ci-dessus, les recommandations clés qu'elle avait formulées dans son avis de décembre 2022 ([CDL-AD\(2022\)054](#)) et dans les suites données à cet avis ([CDL-PI\(2023\)002](#)) pouvaient être considérées comme ayant été suivies dans le projet de loi 9322 du 25 mai 2023 ; la Commission a déclaré qu'après l'adoption des amendements recommandés, elle procéderait donc à la soumission des candidats proposés pour le poste d'un membre et d'un membre suppléant du GCE (paragraphe 42 de l'avis sur les suites données).

9. Le 27 juillet 2023, la Verkhovna Rada a adopté la loi n° 3277-IX « Portant modification de certains actes législatifs d'Ukraine visant à clarifier les dispositions sur la sélection compétitive des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle d'Ukraine » ([CDL-REF\(2023\)037](#)). Le 17 août 2023, le Président d'Ukraine a signé¹ la loi, qui a été publiée au Journal officiel le 19 août 2023 et est entrée en vigueur le 20 août 2023².

10. Par lettre datée du 29 août 2023, les autorités ukrainiennes ont demandé à la Commission de Venise de nommer des candidats aux postes de membre et de membre suppléant du GCE « dans les meilleurs délais ».

III. Analyse

- *Suppression de l'article 10¹¹ du projet de loi de la disposition relative à l'ordre de vote pour l'élection par le Congrès des juges*

11. L'article 10¹¹-1 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine introduit deux étapes consécutives de vote par le Congrès des juges. La première étape prévoit que le Congrès des juges, après avoir reçu du GCE la liste des candidats appropriés classés selon le vote par appel nominal des membres du GCE, établit son propre classement des candidats « qualifiés ». Ensuite, le Congrès des juges élit le juge de la CCU sur la base de ce classement.

12. La Commission de Venise note que le Congrès des juges n'est pas lié par le classement des candidats « qualifiés » établi par le GCE ; il établit son propre classement (la procédure a été alignée sur le vote de classement effectué par la Verkhovna Rada (article 208-4(16) du Règlement intérieur de la Verkhovna Rada). Par conséquent, le classement effectué par le GCE et transmis au Congrès des juges n'a pas de conséquence directe obligatoire sur l'ordre de vote des candidats par le Congrès des juges, ce qui est conforme à la recommandation de la Commission de Venise (l'avis sur les suites données, paragraphe 26).

- *Préciser que les noms des membres du GCE qui ont voté en faveur de chaque candidat lors de la phase de classement doivent également être publiés*

13. L'article 10⁸ -7 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine précise que les résultats du vote de classement de chaque membre du GCE sont publics, enregistrés nominativement et publiés sur le site officiel de la Cour constitutionnelle. La Commission de Venise conclut que la recommandation a été suivie.

- *Préciser que les décisions du GCE ne peuvent être contestées que pour des raisons formelles et non sur le fond*

¹ Voir <https://www.president.gov.ua/en/news/buduyemo-arsenal-vilnogo-svitu-razom-zvernennya-prezidenta-u-84933>

² Voir <https://zakon-rada.gov.ua.translate.google/laws/card/3277-20? x tr sl=uk& x tr tl=en& x tr hl=fr& x tr pto=wapp>

14. La nouvelle partie 32 de l'article 10² de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine *spécifie* trois motifs pour lesquels les décisions de l'GCE peuvent faire l'objet d'un recours : 1. La composition du GCE qui a pris la décision en question n'était pas habilitée à la prendre ; 2. la décision n'a été signée par aucun des membres du GCE qui ont participé à son adoption, et 3. la décision ne contient pas les raisons pour lesquelles le GCE est parvenu à la décision en question.

15. La Commission de Venise note qu'une approche similaire est utilisée pour contester la décision du Conseil supérieur de la magistrature d'Ukraine.³ La Commission estime que les motifs susmentionnés se rapportent aux procédures de fonctionnement du GCE (le GCE adoptera son règlement intérieur - art. 10² -25(1) de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine) et ne concernent pas les aspects substantiels des décisions du GCE, et sont donc de nature formelle (procédurale). Elle conclut que la recommandation a été suivie.

IV. Conclusion

16. La Commission de Venise :

- conclut avec satisfaction que les principales recommandations qu'elle avait formulées dans l'avis sur les suites données à l'avis sur le projet de loi « Portant modification de certains actes législatifs d'Ukraine visant à améliorer la procédure de sélection compétitive des candidats au poste de juge de la Cour constitutionnelle d'Ukraine » (projet de loi n° 9322 du 25 mai 2023) ([CDL-AD\(2023\)022](#)) ont été suivies dans la loi adoptée le 27 juillet 2023 ;
- considère qu'elle peut procéder à la sélection d'un membre et d'un membre suppléant du GCE.
- charge son Bureau d'agir en conséquence et de transmettre sans délai aux autorités ukrainiennes les noms d'un candidat membre et d'un candidat membre suppléant du GCE, conformément aux dispositions transitoires de la loi.

³ Article 52, paragraphe 1, de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature :

« 1) Une décision du Conseil supérieur de la magistrature adoptée lors de l'examen d'un recours contre une décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours et être annulée uniquement pour les motifs suivants : 1) la composition du Conseil supérieur de la magistrature qui a pris la décision en question n'était pas habilitée à la prendre ; 2) la décision n'a été signée par aucun des membres du Conseil supérieur de la magistrature qui ont participé à son adoption ; 3) le juge n'a pas été dûment informé de la réunion du Conseil supérieur de la magistrature - si l'une des décisions spécifiées aux paragraphes 2 à 5 de la dixième partie de l'article 51 de la présente loi a été prise ; 4) la décision ne contient pas de références aux motifs de responsabilité disciplinaire du juge tels que définis par la loi et aux raisons pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature est parvenu aux conclusions en question ».